

Art. 9. — Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 82-324 du 6 avril 1982 fixant, pour l'application de la loi de nationalisation du 11 février 1982, les conditions de nomination des membres du conseil d'administration des sociétés industrielles nationalisées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982, et notamment son article 7 ;

Vu l'article 31 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 ;

Vu la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 modifiée relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 52-49 du 11 février 1952 relatif au statut des représentants de l'Etat dans les conseils des sociétés mixtes ;

Vu les décrets n° 72-208 et n° 72-209 du 20 mars 1972, ensemble le décret n° 75-653 du 23 juillet 1975, relatifs aux dirigeants et administrateurs des entreprises nationalisées ;

Après avis du Conseil d'Etat (sections des travaux publics et des finances réunies) ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les membres des conseils d'administration de la Compagnie générale d'électricité, de la Compagnie de Saint-Gobain, de la Société Pechiney-Ugine-Kuhlmann, de la Société Thomson-Brandt et de la Société Rhône-Poulenc S.A. sont nommés par décret du Président de la République pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'industrie.

Art. 2. — Parmi les représentants de l'Etat dans ces conseils d'administration, deux membres sont désignés sur proposition du ministre de l'industrie, trois membres sur proposition respectivement du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué chargé du budget et du ministre de la recherche et de la technologie.

Art. 3. — Les représentants de l'Etat sont choisis, soit parmi les fonctionnaires conformément aux dispositions du décret susvisé du 11 janvier 1952, soit parmi les agents de l'Etat d'un niveau équivalent à celui des fonctionnaires de catégorie A.

Ils peuvent en outre être choisis parmi les présidents directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des établissements publics industriels et commerciaux ou des sociétés dans lesquelles la majorité du capital est directement détenue, séparément ou ensemble, par l'Etat ou par les organismes définis au A de l'article 6 bis de la loi susvisée du 22 juin 1967 modifiée.

Les représentants de l'Etat cessent leurs fonctions s'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils sont nommés.

Ils peuvent être remplacés en cours de mandat selon la procédure prévue au présent décret.

Il leur est interdit d'entrer à un titre quelconque au service de la société dont ils ont été administrateur avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ils ont quitté son conseil d'administration, sauf autorisation spéciale du ministre de l'industrie et du ministre qui les a proposés.

Art. 4. — Les membres des conseils d'administration des mêmes sociétés autres que les représentants de l'Etat et des salariés sont choisis soit en raison de leur compétence dans les secteurs industriels, clients, fournisseurs ou associés des sociétés concernées, soit en raison de leur compétence dans le domaine

des échanges économiques internationaux ou en matière financière, soit en raison de leur connaissance des besoins régionaux et locaux. Lorsqu'une personnalité est choisie en qualité de représentant des consommateurs, elle est désignée sur proposition du ministre de la consommation.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'industrie,
PIERRE DREYFUS.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public,
JEAN LE GARREC.

Décret n° 82-325 du 6 avril 1982 étendant la procédure de rattachement par voie de fonds de concours au budget de l'industrie des redevances encaissées à l'occasion de l'utilisation de certains matériels de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre de l'industrie,

Vu l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1936 ;

Vu l'article 86 de la loi de finances du 31 décembre 1945 ;

Vu l'article 15 de la loi n° 53-076 du 6 février 1953 instituant une redevance pour l'utilisation du matériel de l'Etat pour des opérations de contrôle d'instruments de mesure ;

Vu l'article 4 de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours au budget de l'industrie d'une fraction des redevances encaissées à l'occasion de l'utilisation des camions étalons du service des instruments de mesure ;

Vu l'article 131 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 étendant la procédure de rattachement par voie de fonds de concours au produit des redevances encaissées à l'occasion de l'utilisation des camionnettes et camions étalons pour le contrôle des compteurs d'hydrocarbure et des récipients de stockage des liquides ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 19 ;

Vu les décrets n° 66-219 du 22 mars 1966 et n° 80-519 du 8 juillet 1980 étendant la procédure de rattachement par voie de fonds de concours au budget de l'industrie des redevances encaissées à l'occasion de l'utilisation de certains matériels de l'Etat ;

Vu le décret n° 61-854 du 25 juillet 1961, modifié en dernier lieu par le décret n° 78-874 du 9 août 1978, fixant le régime et le mode de recouvrement des redevances pour les travaux de contrôle exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure et pour utilisation du matériel de l'Etat ;

Vu le décret n° 80-17 du 7 janvier 1980 réglementant la catégorie d'instruments de mesure Ensembles de mesurage volumétrique des carburants pour véhicules routiers ;

Vu le décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le produit des redevances pour utilisation du matériel de l'Etat prévues à l'occasion, d'une part, de l'étalonnage des bancs d'essai servant à la vérification des appareils de contrôle utilisés sur les véhicules de transport routier, dénommés Chronotachygraphes, réglementé par le décret du 14 septembre 1981 susvisé, et, d'autre part, du contrôle des ensembles de mesurage volumétrique des carburants pour véhicules routiers, réglementé par le décret du 7 janvier 1980 susvisé, effectué à l'aide des moyens étalons mobiles du service des instruments de mesure, sera, pour une fraction, fixé par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre de l'industrie rattaché, selon la pro-